

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2025 FOIRE AUX QUESTIONS

FAQ – Sommaire

FAQ – Sommaire	1
1. Les majorations de barème	2
1.1. Généralités	2
1.2. Pour rapprochement de conjoints (RC)	2
1.3. Pour autorité parentale conjointe (APC)	2
1.4. Les autres bonifications	3
2. La saisie des vœux	4
2.1. L'organisation des vœux	4
2.2. Spécificités pour les participants obligatoires	4
2.3. Spécificités pour les stagiaires	5
3. Questions diverses	5
3.1. Spécificité des entrants dans le département	5
3.2. Les situations médicales	6
3.3. Les postes au mouvement	6

1. Les majorations de barème

1.1. Généralités

- Est-ce que je peux cumuler des points au titre de différentes priorités légales ?
 - ↳ *Oui, les priorités peuvent se cumuler entre elles sauf celles réunies sous l'intitulé "situation de famille" (rapprochement de conjoints / autorité parentale conjointe). Vous pouvez donc par exemple cumuler une situation de famille avec le handicap et une mesure de carte scolaire. Vous ne pouvez pas cumuler la bonification handicap avec une bonification handicap du conjoint ou de l'enfant.*
- Est-ce que je peux cumuler les points ancienneté de poste, les points ancienneté en éducation prioritaire et les points ancienneté CLA ?
 - ↳ *Oui, les points ancienneté de poste et les points ancienneté en éducation prioritaire et CLA sont cumulables.*

1.2. Pour rapprochement de conjoints (RC)

- Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoints si mon conjoint travaille dans un département limitrophe à celui de la Drôme ?
 - ↳ *Si le conjoint travaille dans un département limitrophe avec la Drôme, l'agent peut demander à bénéficier « d'un rapprochement de conjoints » ; il devra demander un vœu précis, un vœu commune ou un vœu groupe limitrophe de la résidence professionnelle du conjoint. Il faudra choisir la commune la plus proche de la Drôme en accord avec la DIPER.*
- Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoints si mon conjoint travaille dans une commune sans école ?
 - ↳ *S'il n'y a pas d'école dans la commune, extension à la commune limitrophe en accord avec la DIPER.*
- Est-ce que je dois obligatoirement renseigner la commune d'exercice de mon conjoint pour obtenir une majoration pour rapprochement de conjoints ?
 - ↳ *Oui, la bonification sera effective uniquement sur le vœu précis, vœu commune et vœu groupe correspondant à cette commune. Si elle n'est pas renseignée, la bonification ne sera pas appliquée.*
- Est-ce que le lieu de télétravail de mon conjoint ou ex-conjoint peut être pris en compte au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe ?
 - ↳ *Non, aucun lieu de télétravail ne pourra être prise en compte.*

1.3. Pour autorité parentale conjointe (APC)

- Quelle commune dois-je saisir pour l'autorité parentale conjointe : résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou domicile des enfants ?
 - ↳ *Vous devez saisir la commune de résidence de l'enfant ou la résidence professionnelle de l'ex-conjoint selon ce qui permet de faciliter au plus la garde de l'enfant à charge. Ce choix*

doit être en adéquation avec la décision de justice (à fournir obligatoirement) pour permettre la regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

- Est-ce que les points de majoration pour situation de famille sont accordés sur les vœux groupes du secteur géographique demandé ou sur les vœux précis ?

*Dans le cadre des demandes de majoration de barème pour situation de famille, les points sont attribués sur des vœux précis « Etablissement » situés dans la commune et/ou correspondant aux vœux groupe de postes « Assimilé Commune » si disponible et/ou avec extension au vœu groupe « Autre » si possible *comprenant la commune de résidence professionnelle du conjoint située dans le département, formulés quelle que soit la nature de support sans obligation de les mettre dans les premiers vœux mais continuité des vœux dans la saisie.*

↳ *Ces points seront appliqués uniquement si la demande de majoration est également formulée lors de la saisie des vœux dans MVT1D.*

1.4. Les autres bonifications

- Si je remets cette année en vœu n°1 le même vœu de rang 1 (même numéro d'établissement) que l'année dernière, aurais-je droit à une bonification spécifique ?

↳ *Oui, une bonification de 3 points est attribuée sur le renouvellement du 1^{er} vœu, uniquement si celui-ci est identique à celui de l'an dernier (déjà placé en vœu de rang 1 l'année précédente). La bonification est appliquée automatiquement par le logiciel. Les années suivantes : +1 point par an si le 1^{er} vœu est toujours identique, plafonné à 8 points.*

- Je réintègre après un détachement ou une disponibilité et mon dernier poste n'était pas un poste à titre définitif, est-ce que je peux bénéficier des points attribués au titre d'une réintégration ?

↳ *Non. La bonification (priorité et points) ne peut être attribuée qu'aux enseignants qui étaient titulaires de leur poste avant de partir en détachement ou en disponibilité.*

- Je souhaite demander une majoration de barème au titre du handicap, quelle est la procédure à suivre ?

↳ *Vous pouvez demander une majoration de barème au titre du handicap uniquement si : vous êtes titulaire d'une RQTH, votre conjoint est titulaire d'une RQTH ou votre enfant est handicapé ou gravement malade.*

La demande se fait à la fois dans l'application MVT1D au moment de la saisie des vœux et par retour de l'annexe A avant le 25 mars 2025 au service DIPER et au médecin de prévention de la DSDEN sous pli confidentiel. Vous devrez joindre toutes pièces médicales permettant d'étayer votre demande et prouver que la majoration permettra d'améliorer les conditions de vie de votre famille.

La demande devra être ensuite confirmée dans le logiciel MVT1D pour être définitivement validée pour le mouvement (pendant l'ouverture du serveur du 7 au 18 avril).

- Je voudrais faire une demande de majoration de barème au titre de la situation médicale et/ou sociale mais je ne trouve pas l'annexe correspondant à ma situation.

↳ *Depuis le mouvement 2021, il n'est plus possible de faire une demande de majoration de barème pour un autre motif que le handicap (RQTH de l'agent, RQTH du conjoint ou handicap de l'enfant).*

2. La saisie des vœux

2.1. L'organisation des vœux

- Je suis affecté(e) à titre définitif (TPD sur mon arrêté d'affectation), est-ce que je perds mon poste actuel si je n'obtiens pas satisfaction sur l'un des vœux formulés ?
 - ↳ *Non. Si aucun des postes demandés n'est vacant ou si votre barème ne vous a pas permis d'obtenir le poste convoité, vous conservez votre poste actuel et l'ancienneté de poste déjà acquise.*
- Est-il obligatoire de saisir un vœu groupe ?
 - ↳ *Si je suis participant(e) obligatoire, je suis obligé de saisir au moins un vœu groupe MOB et je peux saisir un vœu groupe en complément.*
 - ↳ *Si je ne suis pas participant(e) obligatoire, je ne suis pas obligé de saisir un vœu groupe. Cependant nous vous conseillons fortement d'en ajouter un pour permettre à l'algorithme de rechercher à l'intérieur de cette zone et sur la base du vœu placé en 1er vœu et suivants, un poste vacant dans le secteur demandé.*
- Suis-je obligé(e) de saisir un vœu groupe MOB ?
 - ↳ *Non, le vœu groupe MOB n'est obligatoire que pour les agents en mutation obligatoire (affectation provisoire ou sans affectation dans le département en 2024-2025) ainsi que les agents concernés par une mesure de carte scolaire.*
- Est-ce que je cumule des points de réitération de la demande si je mets en 1^{er} vœu mon vœu groupe du secteur géographique correspondant à ma majoration pour situation familiale ?
 - ↳ *Non, la majoration de réitération de la demande ne peut se faire que sur un vœu précis (même numéro d'établissement).*

2.2. Spécificités pour les participants obligatoires

- Je suis affecté(e) à titre provisoire (PRO sur mon arrêté d'affectation), est-ce que je suis obligé(e) de saisir un vœu groupe MOB dans la liste de mes vœux ?
 - ↳ *Oui, le mouvement départemental doit permettre une affectation à titre définitif au plus grand nombre d'enseignants et ce vœu groupe MOB permet à l'algorithme de rechercher à l'intérieur de cette zone un poste vacant dans le secteur demandé.*
- Suis-je obligé(e) de saisir un vœu groupe MOB ?
 - ↳ *Oui, en mutation obligatoire (affectation à titre provisoire ou sans affectation) vous devrez faire une saisie de vœu groupe MOB pour que votre demande soit validée. Si vous n'avez pas saisi de vœu groupe MOB, vous serez affecté(e) à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département après les affectations de tous les autres candidats selon leurs vœux.*
- Je suis participant obligatoire et j'ai également fait une demande de disponibilité pour l'année 2025-2026. Suis-je obligé(e) de participer au mouvement ?
 - ↳ *Oui, sauf si vous avez déjà reçu votre accord de disponibilité, dans ce cas-là vous ne devez pas participer au mouvement.*
 - ↳ *Oui, tous les participants obligatoires (enseignants sans poste ou affectés à titre provisoire) doivent formuler des vœux. Une fois les résultats du mouvement et l'attribution de la disponibilité connus, vous choisirez entre la prise de poste et la mise en disponibilité. Si vous n'avez pas participé au mouvement et que votre demande de disponibilité est refusée, un poste vous sera attribué dans le département à titre définitif, sans que vous ne puissiez le choisir ou définir une zone d'affectation privilégiée.*

- Je réintègre après le 01/09/2025, après un congé parental de plus de 1 an, dois-je participer au mouvement ?
 - ↳ *Oui, il est vivement conseillé de participer car l'application vous considérera comme participant obligatoire avec une affectation à titre définitif. Si le poste souhaité est obtenu à l'issue du mouvement, ce dernier doit obligatoirement être occupé au 01/09/2025 et ne pourra pas faire l'objet d'une réservation.*

2.3. Spécificités pour les stagiaires

- Je suis stagiaire en 2024-2025 et serai en prolongation de stage l'année prochaine, dois-je quand même participer au mouvement ?
 - ↳ *Non, si vous savez déjà que vous serez en prolongation ou renouvellement de stage, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement, une affectation provisoire vous sera donnée.*
- Stagiaire en 2024-2025, je serai titularisé(e) au 01/09/2025. Quel sera mon barème pris en compte pour le mouvement ?
 - ↳ *Le barème pris en compte sera celui calculé avec les règles du mouvement avec votre échelon détenu au 1/09/2024*
- Est-ce que je peux faire une demande de majoration de barème en étant stagiaire ?
 - ↳ *Oui, la demande de majoration est accessible aux stagiaires comme à tous les enseignants de la Drôme.*

3. Questions diverses

3.1. Spécificité des entrants dans le département

- Je n'arrive pas à me connecter au PIA. Où aller et comment procéder pour entrer ?
 - ↳ *Pour vous connecter au portail interactif agent (PIA) vous devez utiliser l'URL <https://pia.ac-grenoble.fr> et rentrer votre identifiant iProf sur le format « pnom ». Pour connaître votre identifiant, vous pourrez cliquer sur "connaître son identifiant". Ensuite il faudra cliquer sur "mot de passe oublié" et créer un mot de passe spécifique pour le département de la Drôme. Si vous rencontrez des difficultés pour vous connecter, vous devrez contacter l'assistance informatique.*
- Je suis entrant dans le département, comment avoir accès aux publications de postes spécifiques et documents du mouvement ?
 - ↳ *Vous entrez dans le département, vous avez reçu une information de la DIPER vous indiquant la marche à suivre pour vous connecter à MVT1D "Grenoble" et une adresse mail professionnelle académique a été créée (prenom.nom@ac-grenoble.fr). Si vous avez des difficultés de connexion, prendre contact avec l'assistance informatique.*
- Je suis entrant dans le département, est-ce que je suis considéré comme participant obligatoire alors que je suis actuellement affecté(e) à titre définitif ?
 - ↳ *Oui, l'affectation 2024-2025 dans votre précédent département n'est pas prise en compte pour le mouvement départemental de la Drôme. Vous devrez donc saisir un vœu groupe MOB et la demande de majoration de barème pour rapprochement de conjoints devront être demandées à ce titre (Aucune condition d'éloignement n'est nécessaire pour vous).*

3.2. Les situations médicales

- Je suis titulaire d'une RQTH, comment est-elle prise en compte ?
 - ↳ *La RQTH de l'agent est automatiquement bonifiée dans son barème à hauteur de 10 points. Les attestations de la MDA devront nous parvenir au plus tard le 01/05/2025. Les agents dont la date de fin de la RQTH interviendrait avant le 31/08/2025 pourront nous faire parvenir leur attestation de dépôt de demande de prolongation auprès de la MDA pour bénéficier de la prise en compte du handicap pour le mouvement départemental 2025.*

3.3. Les postes au mouvement

- Je n'arrive pas à trouver la liste des postes proposés au mouvement. Où est-elle ?
 - ↳ *Les postes disponibles au mouvement sont consultables sur le PIA rubriques « Personnels » « Carrière et rémunération » « Mouvements-mobilité-détachement » « 1er degré mobilité intra départementale » et dans l'application MVT1D.*
 - ↳ *Cette liste des postes vacants est indicative, les postes publiés peuvent évoluer pendant toute la durée de la campagne des mutations départementales. Pour rappel, tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Vous êtes invités à saisir tout poste sollicité même occupé.*
 - ↳
- Je suis affecté(e) à titre définitif (TPD sur mon arrêté d'affectation), est-ce que je perds mon poste actuel si je n'obtiens pas satisfaction sur l'un des vœux formulés ?
 - ↳ *Non, si aucun des postes demandés n'est vacant ou si votre barème ne vous a pas permis d'obtenir le poste convoité, vous conservez votre poste actuel et l'ancienneté de poste déjà acquise.*
- Pour obtenir un poste à profil (PAP), dois-je participer au mouvement ?
 - ↳ *Si vous souhaitez obtenir un PAP, vous devez candidater lors des appels à candidatures sur le département. À l'issue des commissions de recrutement, le candidat sélectionné sera affecté à titre définitif ou provisoire sur le poste convoité sans participer au mouvement départemental.*
- Pour obtenir un poste à exigence particulière (PEP) nécessitant une labellisation ou un diplôme, dois-je participer au mouvement ?
 - ↳ *Oui, tous les PEP sont pourvus dans le cadre du mouvement. Si vous remplissez la condition de diplôme ou de labellisation demandée, votre vœu sera validé et vous pourrez être affecté(e) au barème au sein du mouvement.*